





Informations de base	
<b>1998/0327(COD)</b> COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Sécurité du travail et santé: équipements de travail (2ème modif. direct. 89/655/CEE, direct. 89/391/CEE)  Abrogation <a href="#">2006/0214(COD)</a>  <b>Subject</b>  4.15.15 Santé et sécurité au travail, médecine	


Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">EMPL</span> Emploi et affaires sociales	SKINNER Peter (PSE)	27/07/1999
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2296	2000-10-17
	Affaires sociales	2269	2000-06-06
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>	
	Emploi, affaires sociales et inclusion		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
27/11/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0678 	Résumé
11/01/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
06/06/2000	Débat au Conseil		
29/08/2000	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
29/08/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0222/2000	
20/09/2000	Débat en plénière	CRE link	
21/09/2000	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0397/2000	Résumé
11/10/2000	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2000)0648 	Résumé
23/03/2001	Publication de la position du Conseil	05766/2/2001	Résumé
04/04/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
25/04/2001	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé

25/04/2001	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A5-0156/2001</a>	
13/06/2001	Débat en plénière	<a href="#">CRE link</a>	
14/06/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T5-0333/2001</a>	Résumé
27/06/2001	Signature de l'acte final		
27/06/2001	Fin de la procédure au Parlement		
19/07/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1998/0327(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
	Abrogation <a href="#">2006/0214(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 137-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/5/13708

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A5-0222/2000</a> <a href="#">JO C 146 17.05.2001, p. 0003</a>	29/08/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T5-0397/2000</a> <a href="#">JO C 146 17.05.2001, p. 0017-0078</a>	21/09/2000	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		<a href="#">A5-0156/2001</a>	25/04/2001	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		<a href="#">T5-0333/2001</a> <a href="#">JO C 053 28.02.2002, p. 0238-0303 E</a>	14/06/2001	Résumé
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Position du Conseil		<a href="#">05766/2/2001</a> <a href="#">JO C 142 15.05.2001, p. 0016</a>	23/03/2001	Résumé
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">COM(1998)0678</a>  <a href="#">JO C 247 31.08.1999, p. 0023 E</a>	27/11/1998	Résumé
Proposition législative modifiée		<a href="#">COM(2000)0648</a>  <a href="#">JO C 062 27.02.2001, p. 0113 E</a>	11/10/2000	Résumé
		<a href="#">SEC(2001)0511</a>		

Communication de la Commission sur la position du Conseil		30/03/2001	Résumé
<b>Autres Institutions et organes</b>			
Institution/organe	Type de document	Référence	Date
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0331/1999 JO C 138 18.05.1999, p. 0030	25/03/1999

<b>Informations complémentaires</b>		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

<b>Acte final</b>	
<a href="#">Directive 2001/0045</a> <a href="#">JO L 195 19.07.2001, p. 0046</a>	<a href="#">Résumé</a>

## Sécurité du travail et santé: équipements de travail (2ème modif. direct. 89/655/CEE, direct. 89/391/CEE)

1998/0327(COD) - 21/09/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. SKINNER (PSE, UK) sur les échafaudages, le Parlement européen approuve la proposition de la Commission mais apporte un certain nombre d'amendements techniques au projet de directive en vue d'en renforcer le dispositif. Le Parlement rappelle tout d'abord que les travaux en hauteur sont à la source d'accidents du travail mortels et qu'il convient de trouver des solutions couvrant toutes les personnes, y compris les travailleurs indépendants, les employeurs ainsi que les personnes associées à la préparation, la réalisation et l'achèvement des travaux en hauteur. Il souligne également la nécessité d'une formation adéquate des travailleurs afin qu'ils prennent conscience de leur propre responsabilité en matière de sécurité. Il souhaite également que cette directive s'applique aux travaux en profondeur. Il estime que cette directive devrait être complétée par des actions de formation et de recherche, en vue de planifier efficacement la prévention et l'élimination des risques par un choix judicieux des équipements aux endroits requis après consultation des travailleurs. Il affine la définition des dispositifs anti-chute (parapets, abris, filets,...) dont la résistance doit être propre à éviter ou arrêter les chutes en hauteur et prévenir les blessures des travailleurs. Pour le Parlement, il s'agit de garantir le niveau le plus élevé possible de sécurité, en particulier dans l'utilisation des échelles. Les points d'accès à une échelle doivent être munis de mécanismes en garantissant la sécurité, y compris à l'issue des travaux. D'autres dispositions sont prévues par le Parlement afin d'assurer la sécurité des échelles portables, des points d'ancrage des échelles ainsi que de leurs prises. Pour ce qui est des échafaudages, il convient d'en garantir la surface portante et de permettre un accès aisé via des systèmes de signalisation appropriés. En particulier, toute modification d'un échafaudage doit être dûment signalée. D'autres dispositions enfin sont prévues en matière de formation. Le Parlement insiste en outre pour qu'aucun travail ne soit effectué avant l'adoption préalable de ces mesures.

## Sécurité du travail et santé: équipements de travail (2ème modif. direct. 89/655/CEE, direct. 89/391/CEE)

1998/0327(COD) - 27/11/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la directive 89/655/CEE concernant la sécurité et la santé des travailleurs pour l'utilisation des équipements de travail, en vue d'inclure des prescriptions minimales pour les postes de travail en hauteur (échelles et échafaudages, en particulier). CONTENU : La proposition s'applique à tous les secteurs d'activité (et non plus seulement au secteur de la construction). Elle vise à inclure dans les annexes de la directive 89/655/CEE des prescriptions minimales spécifiques applicables pour l'utilisation, par les travailleurs, d'équipements de travail permettant l'accès et la présence à des postes de travail en hauteur. La proposition prévoit en particulier une série de précautions indispensables pour : -la sélection des équipements de travail chaque fois qu'un employeur envisage la réalisation de travaux temporaires en hauteur (montage et démontage des échafaudages); -le choix des équipements de travail (notamment en favorisant au maximum le choix d'équipements les plus sûrs en fonction de la tâche envisagée). Des dispositions spécifiques sont prévues pour l'utilisation des échelles et des échafaudages, certaines tâches particulièrement sensibles en termes de sécurité et de santé au travail, étant réservées à des personnes ayant bénéficié de formations spécifiques. D'autres dispositions sont également prévues en vue d'apporter un maximum de garanties de sécurité aux travailleurs se trouvant sur un poste en hauteur notamment : - systèmes de cordage visant à protéger les travailleurs en cas de chute, - systèmes de protection individuelle et collective anti-chute, - formations ad hoc des travailleurs, - prévision de 2 travailleurs au moins pour exécuter certaines tâches en hauteur.

## **Sécurité du travail et santé: équipements de travail (2ème modif. direct. 89/655/CEE, direct. 89/391/CEE)**

1998/0327(COD) - 27/06/2001 - Acte final

OBJECTIF : introduire des exigences minimales en vue d'améliorer la santé et la sécurité des personnes qui travaillent en hauteur et contribuer ainsi à une réduction importante du nombre de chutes, qui représentent l'une des causes majeures d'accidents graves au travail. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2001/45/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/655/CEE relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail, directive dite "Travail en hauteur" (deuxième directive particulière au sens de l'article 16 de la directive 89/391/CEE). CONTENU : la directive fixe notamment les conditions dans lesquelles les échafaudages, les échelles et les cordes peuvent être utilisés pour des travaux en hauteur. Elle fixe les exigences relatives à des situations de travail spécifiques, notamment l'utilisation d'équipements permettant d'accéder aux postes de travail en hauteur et de les utiliser. Elle couvre tous les secteurs d'activité et énonce clairement l'obligation de choisir des équipements qui offrent une protection adéquate contre les risques de chute à partir d'un poste en hauteur et d'assurer, le cas échéant, une formation adéquate et spécifique des travailleurs. Les échelles, échafaudages et cordes sont les équipements les plus couramment utilisés pour effectuer des travaux temporaires en hauteur et la position commune spécifie la manière dont ces équipements peuvent être utilisés par les travailleurs dans les conditions les plus sûres. ENTRÉE EN VIGUEUR : 19/07/2001 MISE EN OEUVRE : 19/07/2004

## **Sécurité du travail et santé: équipements de travail (2ème modif. direct. 89/655/CEE, direct. 89/391/CEE)**

1998/0327(COD) - 30/03/2001 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans son avis portant sur la position commune du Conseil, la Commission indique qu'elle est en mesure de se rallier au texte du Conseil adopté à l'unanimité. Elle souligne en outre qu'elle répondra en temps voulu sur la base de son droit d'initiative en la matière aux deux déclarations inscrites au procès-verbal afin : 1) de renforcer le dispositif existant en matière d'échafaudages; 2) d'agir sur la sécurité des travaux temporaires en hauteur.

## **Sécurité du travail et santé: équipements de travail (2ème modif. direct. 89/655/CEE, direct. 89/391/CEE)**

1998/0327(COD) - 23/03/2001 - Position du Conseil

La position commune du Conseil respecte bien l'esprit de la proposition de la Commission et tient largement des amendements adoptés par le Parlement en première lecture. Parmi les 18 amendements retenus (sur les 21 approuvés), en totalité ou en partie, on citera, en particulier ceux qui visent à renforcer l'évaluation des risques, la formation des travailleurs ou le niveau de sécurité de certains équipements. Certains points de l'annexe de la proposition ont été renforcés en réponse aux amendements du Parlement et deux amendements du Parlement rejetés par la Commission dans sa proposition modifiée ont en outre été repris en partie. La différence la plus significative introduite par le Conseil concerne l'introduction de la possibilité pour les États membres de faire usage d'une période transitoire optionnelle de 2 ans maximum pour faciliter l'application pratique de la directive, notamment dans les PME. En effet, la bonne application de celle-ci exigera entre autres des campagnes de sensibilisation et d'information ciblées, la préparation de modules de formation et l'organisation de cours, voire l'acquisition de nouveaux équipements et/ou accessoires. À noter en outre la suppression du point concernant l'utilisation d'équipements de levage à charge non guidée. Le Conseil considère en effet que ce cas particulier est déjà pris en considération dans la directive 95/63/CE. Il reprend en outre l'esprit d'un amendement du Parlement européen en prévoyant que la priorité doit être accordée aux mesures de protection collective. À noter enfin, l'inscription de 2 déclarations au procès-verbal du Conseil : - la première du Conseil et appelant la Commission à compléter ultérieurement le dispositif par des exigences nouvelles en matière d'échafaudages; - la seconde du Conseil et de la Commission, reconnaissant la nécessité d'agir sur la sécurité des travaux temporaires en hauteur.

## **Sécurité du travail et santé: équipements de travail (2ème modif. direct. 89/655/CEE, direct. 89/391/CEE)**

1998/0327(COD) - 14/06/2001 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Peter SKINNER (PSE, UK), le Parlement européen approuve telle quelle la position commune du Conseil. L'acte est dès lors réputé adopté conformément à la position commune.

## **Sécurité du travail et santé: équipements de travail (2ème modif. direct. 89/655/CEE, direct. 89/391/CEE)**

1998/0327(COD) - 11/10/2000 - Proposition législative modifiée

Les modifications apportées par la Commission dans sa proposition modifiée sont de deux types : - une première série concerne des modifications d'ordre formel suite à l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam (passage à la procédure de codécision); - une deuxième série résulte des amendements du Parlement Européen repris ou non par la Commission. En ce qui concerne les amendements du Parlement européen, les principales modifications concernent : - l'évaluation des risques : une évaluation des risques avant le commencement des travaux en hauteur est le principal élément de prévention : l'amendement qui subordonne l'utilisation des échelles à une évaluation des risques a été accepté sous réserve d'une reformulation de l'annexe; - la formation des travailleurs : la formation spécifique et appropriée des travailleurs est fondamentale pour la prévention des accidents de travail dus à des chutes de hauteur. C'est pourquoi, la Commission accepte une série d'amendements y relatifs sous réserve d'une reformulation dans certains cas; - le niveau de sécurité/risque : la Commission a accepté les amendements qui visaient à renforcer le texte. Des amendements ont également été repris dans la mesure où ils représentaient des améliorations de nature technique renforçant le dispositif prévu. En

particulier les amendements portant sur le dépassement du niveau d'accès par les échelles d'accès (annexe 4.2.2), le port de charge à la main sur les échelles (annexe 4.2.3), le contreventement des échafaudages (annexe 4.3.3), l'activation des dispositifs d'arrêt des échafaudages roulants (annexe 4.3.3) et l'enlèvement et la remise en place des dispositifs de protection collective contre les chutes lors de travaux spéciaux (annexe 4.3.7). La Commission a aussi accepté l'amendement visant à clarifier l'utilisation de techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes en cas de secours. Elle a également introduit un nouveau considérant pour tenir compte de tous les intervenants, donc aussi les indépendants lors de travaux en hauteur. En revanche, la Commission n'a pu reprendre les amendements qui visaient à modifier des textes standard de la directive, déjà maintes fois acceptés ainsi que ceux visant à redéfinir les dispositifs de protection contre les chutes. Dans le même ordre d'idées, la Commission considère que la Directive 92/57/CEE couvre suffisamment ce qui est proposé par l'amendement du Parlement portant sur l'affichage sur les échafaudages. Elle n'a pas repris non plus l'amendement portant sur l'approbation par un responsable ou l'empêchement de l'accès aux personnes non autorisées à chaque interruption de travail. De même, l'amendement portant sur le marquage des dispositifs d'arrêt des échafaudages mobiles n'a pas été repris, dans la mesure où il ne renforce pas réellement le niveau de sécurité prévu.